

13 mars 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve**  
concernant le chapitre 5 du Statut  
New York  
13-31 mars 2000  
12-30 juin 2000  
27 novembre-8 décembre 2000

**Proposition de l'Italie relative aux dispositions  
du Règlement de procédure et de preuve  
convenu au chapitre 5 du Statut (Enquêtes et procédures)<sup>1</sup>**

**Règle 5.10**  
**Enregistrement de certains interrogatoires**

**Règle 5.10**

Après l'alinéa d), ajouter :

« e) Si le Procureur juge nécessaire de recueillir le témoignage ou une déclaration d'un enfant ou d'examiner, recueillir ou vérifier un élément de preuve en présence d'un enfant, qui ne peut être présent à l'audience, afin de prévenir tout nouveau traumatisme occasionné par des interrogatoires à répétition, il peut demander à la Chambre préliminaire d'ordonner l'enregistrement vidéo intégral de cette procédure, en application de l'article 56 ainsi que de l'article 68, en présence de la défense, et en présence de la personne désignée pour aider l'enfant en vertu de la règle C.7.

En application de l'article 57, paragraphe 3 b), la même règle s'applique, *mutatis mutandis*, à la demande de la personne qui a été arrêtée ou qui comparait suite à une citation en vertu de l'article 58. »

---

<sup>1</sup> Le présent document suit le texte des règles relatives aux victimes, qui a été approuvé en première lecture par la Commission préparatoire le 17 décembre 1999 (PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1). Il est à lire parallèlement avec les propositions contenues dans les documents PCNICC/2000/WGRPE(4)/DP.2 et PCNICC/2000/WGRPE(6)/DP.3.